

SCHEDULE VI
(*Section 20*)

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, this day concluded between Canada and the Argentine Republic, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of the Convention.

1. With respect to Article 7:

(a) as regards paragraph 3, it is understood that nothing contained therein shall require a Contracting State to allow the total deduction of certain expenses when they are limited in some way in the determination of profits under its domestic tax legislation or to allow the deduction of any expenditure which, by reason of its nature, is not generally allowed as a deduction under the taxation laws of that State;

(b) as regards paragraph 5, the export of goods or merchandise purchased by an enterprise shall, notwithstanding the provisions of subparagraph (d) of paragraph 4 of Article 5 of the Convention, remain subject to the domestic legislation in force concerning export.

2. With respect to Article 12:

(a) the limitations on the taxation at source provided for under paragraph 2 are, in the case of Argentina, subject to the registration, verification and authorization requirements provided for in its domestic legislation;

(b) the limitation on the taxation at source of royalties referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 shall apply only if the royalties are derived by the author himself or his descendants;

(c) in the case of payments for technical assistance the tax payable in accordance with subparagraph (c) of paragraph 2 shall be determined after the deduction of expenses for the personnel which renders the assistance in the Contracting State in which they are rendered and the costs and expenses of any equipment brought by the provider of the assistance for the specific purpose of rendering the assistance.

3. With respect to Article 21, it is understood that income derived by a resident of Argentina from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, or an estate which is a resident of Canada may be taxed in Canada in accordance with its law; however, provided that the income is taxable in Argentina, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

4. Nothing contained in the Convention shall prevent Argentina from taxing, at the rate determined by Argentine law, the profits or income attributable to a permanent establishment maintained in Argentina by a company which is a resident of Canada. However, the total amount of tax so charged shall not exceed the income tax applied on profits of an Argentine company

ANNEXE VI
(*article 20*)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Canada et la République argentine, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 7 :

a) il est entendu qu'aucune disposition du paragraphe 3 n'oblige un État contractant à accorder une déduction totale pour certaines dépenses lorsque, en vertu de sa législation fiscale, ces dépenses sont limitées lors du calcul des bénéfices ni à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État;

b) pour ce qui est du paragraphe 5, l'exportation de biens ou de marchandises achetés par une entreprise demeurent, nonobstant les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, assujettie à la législation fiscale en vigueur concernant les exportations.

2. En ce qui concerne l'article 12 :

a) les limitations de l'imposition à la source prévues au paragraphe 2 sont, en ce qui concerne l'Argentine, sujettes aux exigences d'enregistrement, de vérification et d'autorisation prévues dans son droit interne;

b) les limitations de l'imposition à la source des redevances visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 s'appliquent seulement si les redevances sont payées à l'auteur lui-même ou à ses descendants;

c) dans le cas de paiements pour assistance technique, l'impôt dû conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 est déterminé après déduction des dépenses du personnel qui fourni l'assistance dans l'État contractant où elle est rendue et des coûts et dépenses de tout équipement apporté par le fournisseur de l'assistance aux fins précises de fournir l'assistance.

3. En ce qui concerne l'article 21, il est entendu que les revenus qu'un résident de l'Argentine tire d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, ou d'une succession qui est un résident du Canada sont imposables au Canada selon sa législation; toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable en Argentine.

4. Aucune disposition de la Convention n'empêche l'Argentine d'imposer, au taux prévu par sa législation, les bénéfices ou revenus attribuables à un établissement stable qu'une société qui est un résident du Canada maintien en Argentine. Toutefois, le montant total de l'impôt ainsi établi ne peut excéder l'impôt sur le